

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO RA-207-04-2019

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS  
AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ**

**ATTENDU** que le conseil de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge peut, en vertu des dispositions de l'article 961.1 du *Code municipal*, déléguer à tout fonctionnaire de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses au nom de la Municipalité;

**ATTENDU** que le conseil a pris acte de la présentation du projet de règlement et qu'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Manon Jutras, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 avril 2019 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Denis Fillion et résolu d'adopter le règlement RA-207-04-2019 concernant le pouvoir d'autoriser des dépenses au nom de la Municipalité.

#### ARTICLE 1

Le règlement numéro RA 207-01-2017 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

#### ARTICLE 2

Le conseil municipal délègue à certains employés la responsabilité de contrôler les achats à l'intérieur de postes budgétaires spécifiques qui concernent leur service, d'autoriser des dépenses et de passer des contrats selon les modalités ci-après déterminées.

Ces employés peuvent donc autoriser, selon leur niveau de délégation, les dépenses liées à la réalisation d'une activité prévue au budget de l'exercice en cours.

#### ARTICLE 3

Le conseil municipal délègue à certains employés par voie de résolution et selon son bon vouloir, le pouvoir d'engager ou d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats au nom de la municipalité, en autant que les montants respectent leur niveau de délégation et que les fonds soient disponibles dans le poste budgétaire concerné. Le montant établi pour chacun des employés exclu les taxes.

Tout nouveau mandat juridique doit être préalablement autorisé par le conseil municipal.

#### ARTICLE 4

Le conseil municipal délègue aux employés désignés par voie de résolution, selon leur limite respective, le pouvoir d'autoriser et d'effectuer le paiement, en autant que la Municipalité dispose des crédits budgétaires nécessaires, de toutes dépenses incompressibles dont, notamment, les échéances d'emprunt, les contrats à versement prédéterminés tels que le contrat de déneigement, de cueillette des ordures et de conciergerie, les services publics de téléphone, d'électricité, de poste, les salaires réguliers, les avantages sociaux et les déductions à la source ainsi que toutes dépenses découlant d'un règlement judiciaire, d'un règlement d'assurances ou d'un règlement concernant un dossier en relation de travail.

## ARTICLE 5

Le paiement associé aux dépenses conclues conformément au présent règlement peut être autorisé par les employés ci-haut désignés dans le cadre de leur compétence, sans autre autorisation, à même les fonds de la Municipalité.

## ARTICLE 6

Aucune dépense ne peut être autorisée en vertu des dispositions du présent règlement si cette dépense engage le crédit de la Municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

## ARTICLE 7

### 7.1 NOTES EXPLICATIVES DE LA PART DU CONSEIL MUNICIPAL

L'objectif de cet article est de favoriser la planification des opérations et de soutenir une saine gestion de la Municipalité, autant de la part des employés et que des élus.

### 7.2 RÈGLES DE GESTION

Les règles d'attribution des contrats et des dépenses prévues au *Code municipal du Québec* s'appliquent à toute dépense exécutée ou tout contrat accordé, en vertu du présent règlement et donc, le conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :

- i) Les employés désignés par voie de résolution, selon leur limite respective, doivent obtenir l'autorisation préalable du conseil municipal pour une dépense allant au-delà du montant autorisé par la résolution le déléguant, cette autorisation doit être obtenue auprès de la majorité des membres du conseil, elle peut être obtenue par courriel ;
- ii) Aucune dépense ne peut être divisée ou fractionnée en plusieurs sommes ;
- iii) Aucune dépense ou soumission, ne peut être modifiée après avoir été accordée, sauf avec l'autorisation préalable du conseil;
- iv) Le pouvoir mensuel de dépense des employés désignés par voie de résolution, selon leur limite respective est limité à 5 000 \$ par fournisseur, sauf avec l'accord préalable du conseil;
- v) Aucune dépense de 5 000,00\$ ou plus ne peut être adjugée qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation auprès d'au moins trois (3) entrepreneurs ou, trois (3) fournisseurs ou, trois (3) professionnels. Si la dépense est de 5 000,00\$ ou plus, un rapport détaillé doit être produit par les employés désignés par voie de résolution, selon leur limite respective pour chaque soumission et doit être conservé dans les archives de la Municipalité pour une période de deux (2) ans;
- vi) Le rapport détaillé de chaque soumission doit contenir les renseignements suivants:
  - 1° le nom de chaque soumissionnaire;
  - 2° le montant de chaque soumission;
  - 3° l'identification de toute soumission, plus basse que celle retenue, qui a été jugée non conforme, ainsi que la ou les raisons pour lesquelles celle-ci est réputée non-conforme;
- vii) Un contrat ou une soumission qui comporte une dépense de 500 \$ ou plus, doit faire l'objet d'une estimation préalable inscrite sur le bon de commande par les employés désignés par voie de résolution, celui-ci doit établir la valeur totale du contrat ou de la dépense;
- viii) Dans le but de conserver la confidentialité, le cas échéant, les enveloppes des soumissionnaires doivent demeurer scellés en tout temps, jusqu'à l'ouverture de celles-ci devant témoin, à laquelle étape l'adjudication du contrat doit être constatée sur-le-champ ;

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



\_\_\_\_\_  
Tom Arnold  
Maire



\_\_\_\_\_  
Marc Beaulieu  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Présentation :	4 avril 2019
Avis de motion :	4 avril 2019
Adoption :	14 mai 2019
Publication :	_____